

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2016, 21 décembre 2016

Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014, Règlement modifiant le...

— **Entrée en vigueur des articles 14 et 17**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014, le gouvernement a fixé au 7 juillet 2015 l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 587-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a reporté l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 janvier 2017 la date de l'entrée en vigueur de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 26 janvier 2017 la date de l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65974

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2016, 21 décembre 2016

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

— **Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés**

— **Frais de transport des échantillons biologiques**

CONCERNANT le Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé.

ATTENDU QUE, en vertu du douzième alinéa de l'article 22 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas de cet article, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22.0.0.0.0.1 de cette loi, le gouvernement doit, avant de prendre un règlement en application du douzième alinéa de l'article 22, consulter l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS